

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON
TIMBER AND BUILDING SUPPLIES HOLLAND N.V.
Version mars 2021

Article premier Généralités

1. Par « vendeur » on entend Timber and Building Supplies Holland N.V., société anonyme inscrite au registre de commerce néerlandais (K.v.K.) sous le n° 37077570 et toutes les personnes (morales) et/ou entreprises qui y sont liées, ainsi que ses ayants droit.
2. On entend par « acheteur » toute personne (morale) qui a conclu ou souhaite conclure un contrat avec le vendeur ainsi que son (ses) représentant(s), son (ses) mandataire(s), son (ses) ayant(s) cause et ses successeurs.
3. Par « marchandises » / « la livraison », on entend le bois, les plaques et les matériaux de construction au sens le plus large du terme, ainsi que les services.

Article 2 Applicabilité

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, devis et contrats de vente et d'achat de marchandises et/ou de services du vendeur, de quelque nature qu'ils soient, et en font partie intégrante.
2. Il ne peut être dérogé aux présentes conditions générales que si les parties en ont convenu explicitement par écrit.
3. Ces conditions ont été déposées auprès de la Chambre de commerce sous le numéro 37077570.
4. S'il apparaît qu'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont contraires à la loi et/ou aux normes de caractère raisonnable et équitable, les autres dispositions des présentes conditions générales restent pleinement applicables.

Article 3 Devis

1. Toutes les offres et devis sont sans engagement, tant en ce qui concerne les prix que le délai de livraison des marchandises, même si l'offre comprend un délai d'acceptation, sauf accord contraire par écrit.
2. Les offres de prix ne comprennent pas la TVA et les autres taxes ou redevances légales.
3. Le vendeur peut répercuter les augmentations de prix si, entre le moment de l'offre / du devis et la signature du contrat, des changements de prix sont intervenus en raison de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits et du coût des matières premières ou des matériaux d'emballage.
4. Les informations mentionnées dans les images, échantillons, éventails de couleurs, catalogues, dessins techniques, conseils et autres informations complémentaires fournis par le vendeur ne sont pas contraignantes pour ce dernier et ne servent qu'à titre indicatif.
5. Le vendeur n'est pas responsable des erreurs et des écarts de prix, d'illustrations, de dessins et d'indications de mesures et de poids dans les listes de prix et dans les devis et/ou les confirmations de commande.
6. Toute vente de produits importés est effectuée à la condition expresse que les prix soient basés sur les facteurs de coût applicables au moment de la conclusion du contrat (d'achat), tels que : les droits d'exportation dans la zone d'origine, le fret et l'assurance, les frais de déchargement, les droits d'importation, les taxes et impôts.
7. Toute différence avantageuse ou désavantageuse au moment du débarquement et/ou de l'arrivée et/ou de la livraison est au profit ou aux frais de l'acheteur.
8. Tous les conseils, données et instructions d'utilisation sont fournis par le vendeur au mieux de ses possibilités, mais sans obligation, sans aucune responsabilité de la part du vendeur. Le vendeur n'est jamais responsable de l'adéquation finale des marchandises à chaque application individuelle de l'acheteur, ni des conseils concernant l'utilisation ou l'application des marchandises, même si le vendeur a été informé de cette finalité.
9. L'acheteur est responsable des dimensions et des quantités qu'il spécifie. Des tolérances d'écart s'appliquent aux dimensions indiquées par l'acheteur pour les produits en bois à livrer, à moins que ces tolérances n'aient été exclues au préalable par écrit.

Article 4 Formation

1. Un contrat contraignant est conclu par acceptation écrite, y compris l'acceptation par courrier électronique ou la confirmation de la commande par le vendeur ou l'exécution effective de la commande de l'acheteur.
2. La confirmation de commande est réputée refléter fidèlement et complètement la commande, sauf avis contraire de l'acheteur par écrit avant la livraison effective.
3. Tout arrangement supplémentaire ou modifié ultérieurement, ainsi que les arrangements ou promesses faites par le personnel du vendeur, constituent une nouvelle offre et ne lient le vendeur que s'ils ont été confirmés par écrit par ce dernier.
4. Avant l'exécution ultérieure du contrat, le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur une garantie concernant l'exécution de l'ensemble de son obligation de paiement.
5. Le vendeur se réserve le droit de refuser les commandes et/ou ordres sans préciser les raisons.

Article 5 Livraison et risque

1. En cas de livraison franco de port, les marchandises sont transportées aux frais et aux risques du vendeur. Le mode de transport est à la discrétion du vendeur.
2. Dans tous les autres cas, les marchandises sont transportées aux frais et aux risques de l'acheteur.
3. Contrairement au paragraphe 1 du présent article, le risque d'émeute est toujours supporté par l'acheteur.
4. S'il a été convenu que les marchandises seront livrées directement depuis l'étranger, le risque d'une livraison insuffisante, tant quantitativement que qualitativement, d'une livraison manquée ou tardive

- ainsi que le risque de livraison et le risque encouru pendant la phase de livraison seront entièrement à la charge de l'acheteur.
5. Dans le cas d'une livraison franco de port, le vendeur est tenu de transporter les marchandises à un endroit que le véhicule puisse atteindre par un terrain (rendu) suffisamment carrossable, ou respectivement, que le bateau puisse atteindre par une voie d'eau suffisamment navigable. Sauf convention contraire, l'acheteur doit s'assurer que toutes les autorisations, exemptions et permis nécessaires dans la zone de transport sont en place en temps voulu. L'acheteur est tenu de veiller à ce que le lieu où les marchandises doivent être déchargées soit facilement accessible. L'acheteur est tenu d'y prendre réception des marchandises et de les décharger immédiatement. Si l'acheteur ne le fait pas, les frais encourus en conséquence seront à sa charge.
6. Si une commande acceptée par le vendeur ne peut pas être livrée parce que le fournisseur du vendeur ne peut pas ou ne peut plus livrer (pour quelque raison que ce soit), le vendeur peut proposer une alternative à l'acheteur. Si l'acheteur ne peut accepter l'alternative proposée, le vendeur a le droit, sans intervention judiciaire, d'invoquer la dissolution de cette partie du contrat qui ne pourra (plus) être exécutée. Le vendeur n'est pas responsable de la livraison manquée ou incomplète de la commande.

Article 6 Délais de livraison

1. Les délais de livraison sont déterminés en concertation, toutefois, les dates et/ou délais de livraison indiqués par le vendeur ne sont valables qu'à titre indicatif et approximatif et ne constituent pas un délai fatal, sauf accord explicite par écrit.
2. En cas de retard de livraison dû à un changement des circonstances visées ci-dessus, le délai de livraison est prolongé de la durée de ce retard. Le vendeur informera l'acheteur de tout retard en temps utile. Un retard de livraison ne donne pas à l'acheteur le droit de résilier le contrat, de refuser la réception et/ou le paiement des marchandises ou de réclamer des dommages et intérêts.
3. Si, dans le cas d'une livraison sur demande, aucun délai n'a été fixé pour la demande, le vendeur a droit au paiement 3 mois après la passation de la commande.
4. Si 3 mois après la passation, la commande n'a pas été demandée ou seulement partiellement, le vendeur a le droit, sauf dans le cas où un délai fatal a été convenu, de convoquer l'acheteur par écrit dans les 3 mois pour demander encore la commande complète.
5. Le vendeur est en droit de facturer des frais de stockage tant que les matériaux sur demande n'ont pas été entièrement livrés à l'acheteur.
6. Le vendeur a le droit de livrer en lots. Dans ce cas, le vendeur indiquera toujours les délais de livraison pour chaque livraison partielle.

Article 7 Retours

1. Les retours ne peuvent être acceptés sans consultation préalable. Si les marchandises peuvent être retournées, des frais seront facturés, qui peuvent être demandés au vendeur.
2. Les marchandises entièrement ou partiellement transformées, les marchandises endommagées et les marchandises emballées dont l'emballage est manquant ou endommagé ne peuvent jamais être retournées.

Article 8 Paiement

1. Pour un acheteur avec un numéro de chambre de commerce, en plus des options de paiement habituelles (Idéal, carte de crédit, code PIN et espèces), il existe également l'option « achat sur facture » sous certaines conditions. Pour « un achat sur facture », l'acheteur est tenu de remplir un formulaire de demande contenant les informations nécessaires à un contrôle de solvabilité. Le vendeur peut ensuite vérifier la solvabilité de l'acheteur au moyen d'un contrôle de solvabilité externe pour protéger le vendeur contre un éventuel défaut. Si le vendeur établit une note de crédit positive sur la base du rapport de solvabilité externe, l'acheteur peut passer des commandes en acompte à condition que l'acheteur accepte au préalable les conditions de paiement fixées par le vendeur et les présentes conditions générales. L'acheteur ne peut tirer aucun droit d'un score de solvabilité positif émis. Le vendeur peut à tout moment modifier unilatéralement les critères de solvabilité et les conditions de paiement fixés et révoquer les décisions à cet égard.
2. Le paiement doit être effectué comme prévu dans le contrat, si rien n'a été convenu, un délai de paiement de 30 jours s'applique. Le délai de paiement est un délai fatal, à l'expiration duquel l'acheteur est en défaut.
3. Tous les montants facturés à l'acheteur doivent être payés sans escompte ni déduction. L'acheteur n'est pas autorisé à suspendre le paiement des factures.
4. Si l'acheteur est en défaut de paiement (partiel), la totalité de la somme due au vendeur, échue et non échue, devient immédiatement exigible.
5. En cas de retard de paiement conformément à l'article 8.2, l'acheteur est redevable au vendeur d'un intérêt de retard de 1,5% du montant de la facture par mois de retard de paiement de l'acheteur, une partie du mois étant comptée comme un mois entier, à compter du premier jour après l'expiration du délai de paiement convenu.
6. Si le vendeur est contraint par le défaut de l'acheteur de déléguer l'encaissement de sa créance, tous les coûts associés, tels que les frais administratifs, judiciaires et extrajudiciaires, y compris les coûts d'une demande de la déclaration en faillite, seront à la charge de l'acheteur. Les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent à au moins 15 % du montant restant impayé, avec un minimum absolu de 500,00 €.
7. Les paiements effectués par l'acheteur, quelles que soient les destinations indiquées par celui-ci, servent toujours à régler d'abord tous les intérêts et frais dus et, par la suite, les factures exigibles les plus anciennes.

8. Si l'acheteur est en défaut de paiement vis-à-vis du vendeur, ce dernier est en droit de suspendre l'exécution de tous les contrats connexes jusqu'à ce que ce paiement ait été effectué, tandis que, s'il en est convenu autrement, un paiement anticipé peut être exigé pour la poursuite de la livraison.
9. Le vendeur est autorisé à compenser sa propre créance et celle d'une société affiliée avec l'acheteur et/ou les sociétés affiliées à l'acheteur.

Article 9 Contrôle et publicité

1. Les quantités indiquées sur les lettres de voiture, les bons de livraison ou documents similaires sont réputées correctes si aucune réclamation n'est faite immédiatement après la réception et avant la transformation et/ou le traitement et si aucune réclamation n'est notée sur la lettre de voiture ou le réceptionné.
2. L'acheteur doit vérifier que les marchandises livrées ne présentent pas de défauts visibles dans les 48 heures suivant la livraison. Dans le cadre de cette inspection, l'acheteur est tenu de manipuler avec soin le matériel d'emballage et/ou les films de protection de surface des marchandises livrées. Les réclamations fondées sur des défauts visibles sont caduques si l'acheteur n'a pas signalé le défaut au vendeur par écrit 48 heures après la réception de la marchandise.
3. Tout défaut autre que ceux décrits aux paragraphes 1 et 2 doit être signalé par écrit au vendeur dans les 8 jours après que l'acheteur a constaté ou aurait raisonnablement pu constater un défaut, en indiquant avec précision la nature et les motifs de la réclamation. Après ce délai, l'acheteur ne peut plus invoquer un défaut de la prestation.
4. Aucune réclamation ne sera acceptée pour les marchandises qui ont été transformées et/ou traitées en tout ou en partie.
5. L'acheteur doit signaler toute erreur dans la facture au vendeur dans les 5 jours ouvrables suivant la réception. À défaut, la facture est considérée comme correcte.
6. Les réclamations ne donnent pas le droit à l'acheteur d'exiger la dissolution du contrat ou de retenir, suspendre ou reporter le paiement en tout ou en partie, alors que la compensation est expressément exclue.

Article 10 Qualité

1. Sauf indication contraire explicite au moment de la vente, la qualité normale est livrée. Des écarts dans les dimensions et/ou le nombre par unité de commerce sont autorisés conformément aux normes en vigueur dans l'industrie. Les normes de déviation du producteur et/ou du fournisseur sont considérées comme normales.
2. Le vendeur n'accepte aucune responsabilité pour les écarts de couleur n'excédant pas les nuances de couleur, qui sont à la discrétion du vendeur. L'acheteur ne peut pas en déduire le droit de refuser la livraison.
3. Toute garantie donnée par le fournisseur/fabricant doit être intégralement transmise à l'acheteur ; les droits de l'acheteur sont également limités.

Article 11 Responsabilité

1. Le vendeur n'est pas responsable des dommages, à moins que ces dommages ne résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.
2. Le vendeur n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, y compris le manque à gagner et les dommages dits consécutifs, notamment les dommages de stagnation, les retards de construction, les pertes de commandes et autres, qui sont la conséquence directe ou indirecte de défauts pour l'acheteur et/ou des tiers.
3. Le vendeur n'est jamais responsable des dommages ou défauts de matériaux, pièces et constructions spécifiques qui, éventuellement en dérogation des réglementations applicables, sont expressément prescrits par ou au nom de l'acheteur ou mis à disposition par l'acheteur. De même, le vendeur n'est jamais responsable des écarts dans les données fournies par l'acheteur en ce qui concerne les quantités et les dimensions.
4. En aucun cas, le vendeur ne peut être tenu responsable des demandes d'indemnisation de tiers sur quelque base que ce soit. L'acheteur garantit le vendeur de toutes les demandes de tiers (ayant eu gain de cause) en vue d'obtenir une indemnisation pour les marchandises fournies par le vendeur, quelle que soit la cause ou le moment où le dommage a été subi.
5. Le vendeur ne peut être tenu responsable de toute application et traitement incorrects des matériaux livrés par l'acheteur ou par des tiers.
6. Dans la mesure où le non-respect par l'acheteur de ses obligations contractuelles ou légales entraînerait la responsabilité du vendeur à l'égard de tiers, l'acheteur s'engage par les présentes à garantir le vendeur de toutes les conséquences de cette responsabilité.
7. Le délai dans lequel le vendeur peut être tenu responsable de la réparation du dommage est, dans tous les cas et sous peine de déchéance, limité à une période de 14 jours après la survenance du fait générateur du dommage. Toute demande de dommages-intérêts se prescrit 12 mois à compter du jour où elle est engagée, si elle n'est pas portée devant un tribunal dans ce délai.
8. Si et dans la mesure où il existe une garantie du fournisseur/fabricant des marchandises, tout droit à indemnisation s'éteint en tout cas après l'expiration de cette période de garantie.
9. En cas de responsabilité du vendeur, celle-ci est plafonnée à la valeur de la facture de la livraison (partielle) concernée, hors T.V.A.
10. Toutes les personnes employées par le vendeur, ainsi que toutes les personnes auxiliaires engagées par le vendeur, sont en droit d'invoquer les paragraphes précédents du présent article comme si elles étaient elles-mêmes partie au contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur.

Article 12 Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées et encore à livrer restent la propriété exclusive du vendeur jusqu'à ce que toutes les créances que le vendeur a ou aura à l'encontre de son acheteur, y compris en tout cas les créances relatives aux marchandises livrées et/ou à livrer et/ou aux services fournis, ainsi que toutes les créances dues à la non-exécution par l'acheteur et au règlement des soldes de comptes courants, y

- compris les intérêts et les frais, comme indiqué à l'article 3:92, paragraphe 2 du Code civil néerlandais, auront été intégralement payés.
2. Tant que la propriété des marchandises ne sera pas passée à l'acheteur, celui-ci ne pourra pas mettre en gage les marchandises ou en transférer la propriété, ni accorder à des tiers tout autre droit sur les marchandises, sauf dans le cadre normal de son activité. À la première demande du vendeur, l'acheteur s'engage à coopérer à la constitution d'un gage sur les créances que l'acheteur obtient ou obtiendra sur ses clients en raison de la livraison ultérieure des marchandises.
3. Le vendeur est autorisé à reprendre les marchandises livrées sous réserve de propriété et qui se trouvent encore chez l'acheteur si ce dernier est en défaut de paiement ou a ou risque d'avoir des difficultés de paiement. L'acheteur doit à tout moment accorder au vendeur le libre accès à ses locaux et/ou bâtiments afin d'inspecter les marchandises du vendeur et/ou d'exercer les droits du vendeur.
4. Les coûts découlant de l'exercice par le vendeur de ses droits de propriété seront à la charge de l'acheteur.

Article 13 Force majeure

1. En cas de force majeure, les obligations de livraison et autres obligations du vendeur sont suspendues. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations par le vendeur n'est pas possible pour cause de force majeure dure plus de six mois, les deux parties ont le droit de résilier le contrat, sans intervention judiciaire et sans obligation de verser des dommages et intérêts.
2. Si, au début du cas de force majeure, le vendeur a déjà partiellement rempli ses obligations ou ne peut remplir ses obligations que partiellement, le vendeur est autorisé à facturer séparément la partie déjà livrée ou la partie livrable et l'acheteur est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé.
3. Par force majeure au sens de l'article 6:75 du Code civil néerlandais, on entend, outre ce qui est entendu à cet égard par la loi et la jurisprudence, un empêchement à l'exécution dû à des circonstances qui étaient imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et qui ne peuvent être imputées au vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, un incident technique dans l'entreprise des, et l'inexécution d'une obligation par les fournisseurs, intermédiaires, transporteurs, expéditeurs et autres tiers impliqués dans la livraison des marchandises au vendeur. Non-livraison, retard de livraison ou livraison incorrecte par le vendeur en raison d'un incendie, de dégâts des eaux, de catastrophes environnementales, de guerre, de grèves, d'un absentéisme excessif du personnel ou d'une pénurie de personnel, d'un retard de (re)livraison par le fournisseur, de conditions météorologiques, de pannes informatiques, de dysfonctionnements ou de défauts des systèmes d'information du vendeur ou de ses fournisseurs, de l'absence ou du retrait d'options de transport, de restrictions à l'importation et à l'exportation ou de la fermeture des frontières du pays.

Article 14 Dissolution et annulation

1. Si l'acheteur ne remplit pas en temps voulu ou correctement une quelconque obligation (de paiement) découlant d'un contrat conclu avec le vendeur, malgré une sommation indiquant un délai raisonnable, ainsi qu'en cas de suspension de paiement, de demande de redressement judiciaire, de faillite, de déclaration d'incapacité ou de liquidation de l'entreprise de l'acheteur, le vendeur est en droit de dissoudre le contrat en tout ou en partie sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, tout en conservant un droit éventuel à une indemnisation, tout ceci sans préjudice des dispositions de l'article 8. Les créances réciproques existantes deviennent immédiatement exigibles.
2. La dissolution totale ou partielle du contrat se fait par une déclaration écrite de la personne habilitée à cet effet. Avant d'adresser une déclaration écrite de dissolution au vendeur, l'acheteur doit à tout moment mettre le vendeur en demeure au préalable et par écrit, et lui accorder un délai raisonnable pour qu'il puisse encore remplir ses obligations ou remédier aux manquements, manquements que l'acheteur doit signaler avec précision par écrit.
3. Si le vendeur accepte la dissolution, sans qu'il y ait défaillance de sa part, les créances réciproques existantes deviennent immédiatement exigibles. Le vendeur a toujours droit en premier lieu à une indemnisation pour toutes les pertes financières telles que les coûts, le manque à gagner et les frais raisonnables pour déterminer le dommage et la responsabilité. En cas de dissolution partielle, l'acheteur ne peut prétendre à l'annulation d'une prestation déjà exécutée par le vendeur et le vendeur a pleinement droit au paiement de toute prestation déjà exécutée par le vendeur.
4. Le vendeur a le droit de dissoudre le contrat en tout ou en partie sans intervention judiciaire ni mise en demeure si l'acheteur ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat, s'il est déclaré en faillite, demande le redressement judiciaire, d'application à lui du dispositif légal d'assainissement des dettes ou s'il perd autrement le pouvoir de disposer de tout ou partie de ses actifs. Dans ces cas, toute créance du vendeur à l'encontre de l'acheteur est immédiatement exigible en totalité.

Article 15 Transformation des marchandises

1. Par transformation, on entend le soudage à la main, le collage des bords, le collage de surface, l'apprêt, le vernissage, la conservation, le rabotage, le ponçage, le fraisage, le sciage, le séchage et/ou toute autre transformation des marchandises.
2. Le vendeur n'est pas responsable des dommages ou de toute autre dépréciation des marchandises à transformer. Le vendeur garantit les marchandises à transformer contre aucun risque.
3. L'acheteur est tenu de prendre livraison des marchandises dans les 7 jours suivant la notification de leur achèvement. À défaut, le vendeur a droit à une indemnisation pour le préjudice subi du fait d'une livraison tardive.

Article 16 Confidentialité

1. Toutes les informations fournies par l'acheteur au vendeur seront conservées par le vendeur aussi longtemps que nécessaire et autorisé par la loi.
2. Si nécessaire pour le vendeur, le vendeur peut fournir certaines informations à un ou plusieurs de ses partenaires impliqués avec le vendeur. Dans ce cas, le vendeur a convenu contractuellement avec ces partenaires qu'ils ne peuvent utiliser les données qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies (vente de produits) et qu'ils doivent garder les données secrètes. La manière dont le vendeur traite les données personnelles est décrite dans la déclaration de confidentialité du vendeur. La version la plus récente de la déclaration de confidentialité se trouve sur le site Web du vendeur et fait partie des présentes conditions générales.

Article 17 Droit applicable / juridiction compétente

1. Tous les contrats auxquels les présentes conditions générales ont été déclarées applicables sont régis par le droit néerlandais.
2. Tous les litiges seront réglés par le tribunal de la province de Hollande du Nord, à moins que le vendeur ne porte le litige devant un autre tribunal compétent selon les règles de compétence.